



Communauté de résidence et de vie de type familial

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul (en vigueur dès 01.2015), B.2.3, F.5, H.10, H.11.1

DSAS : Directives d'application des normes LASoc, 01.01.2012

Arrêt du Tribunal cantonal du 25.08.2014, envoi trimestriel no 349

Principe

Il s'agit de partenaires et groupes qui assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles et qui tiennent donc ensemble le ménage (gîte, nourriture, couvert, lessive, entretien, nettoyage, etc.). Par exemple, un jeune adulte vivant chez ses parents, chez des membres de la famille, amis ou colocataires où les fonctions ménagères sont exercées ensemble.

Il convient de ne pas additionner les avoirs (revenus, fortune) des uns et des autres. Certains frais sont répartis proportionnellement entre les membres de la colocation. Seuls les frais engendrés par les bénéficiaires de l'aide sociale seront financés par cette dernière. De plus, les non-bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter eux-mêmes les coûts qu'ils engendrent (frais d'entretien, loyer, prestations circonstanciées). Font exception les concubins stables, qui sont bien intégrés dans cette catégorie, mais qui font l'objet de mesures et de calculs spécifiques (budget commun).

Si plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale partagent une colocation, il convient de tenir un compte et un budget individuel pour chaque unité d'assistance. Cette dernière étant en principe réservée aux conjoints mariés, partenaires enregistrés et enfants mineurs ayant le même domicile d'assistance.

Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Si nécessaire, la personne assistée reçoit une quote-part du montant forfaitaire entretien appliqué en fonction du nombre de personnes dans le ménage (montants cf. table art. 2 OAS). Ex. forfait entretien d'une personne sur trois.

Remarques

La question de l'indemnisation pour tenue du ménage se pose spécifiquement pour les jeunes adultes, concubins en concubinage non considéré comme stable, ou les autres membres vivant dans cette communauté de résidence et de vie de type familiale, mais elle intervient uniquement dans la mesure où la personne tenue de la verser n'est pas soutenue financièrement par l'aide sociale.

Les groupes de personnes qui habitent ensemble, mais où les fonctions ménagères sont assumées et financées séparément (gîte, nourriture, couvert, lessive, entretien, nettoyage) entrent dans la « communauté de résidence d'intérêts » et ont leurs propres normes.

Renvois

- > Colocation
- > Indemnisation pour tenue du ménage
- > Jeunes adultes à l'aide sociale
- > Concubinage stable
- > Concubinage non considéré comme stable